

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME DE DECAZEVILLE
COMMUNAUTE - EPIC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 04 Février 2020

Le Mardi 04 Février 2020 à 20 h 30, le Comité de Direction de L'OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME de Decazeville Communauté – EPIC - s'est réuni à l'Annexe Technique de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE Faubourg Desseilligny à DECAZEVILLE, sous la Présidence de Monsieur Michel RAFFI, président.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	01
Membres du Comité de Direction représentés (pouvoirs) :	04
Date de convocation :	27/01/2020

Etaient présents :

-**Collège des élus communautaires** : M. Michel RAFFI, M. Michel CANNAC, M. Francis MAZARS, M. Alain ALONSO, Mme Josiane LAGARRIGUE-CASTES, M. Christian ROCHE.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Nicolas JACQUEMIN, M. Matthieu BARRAU, M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE, M. Christian ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants sans voix délibérative sauf en cas d'absence des membres titulaires qu'ils remplacent** : M. Bruno GIMENEZ, M. Marc PORTE, Mme Sophie ROUDIL.

Pouvoirs : M. François MARTY a donné son pouvoir à M. Michel RAFFI / Mme Evelyne CALMETTE a donné son pouvoir à M. Alain ALONSO / M. Jean ROMIGUIERE a donné pouvoir à Mme Josiane LAGARRIGUE-CASTES / M. Michèle COUDERC a donné son pouvoir à M. Christian ROCHE.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire -Epic- peut donc délibérer valablement.

**FINANCIER : REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE REPAS
DU PERSONNEL DE DROIT PRIVE**

Au niveau de la Fonction Publique Territoriale, l'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas est passée à **17.50 euros** (au lieu de 15.25 euros) **au 1er janvier 2020** (arrêté ministériel du 11 octobre 2019). Elle va ainsi être appliquée pour 2 agents de l'Office de Tourisme relevant de la Fonction Publique Territoriale.

En vue d'harmoniser le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas aux autres **agents de l'Office de Tourisme relevant du droit privé** et dépendant de la Convention Collective des Organismes de Tourisme, il est proposé d'appliquer la même indemnité forfaitaire de frais de repas de 17.50 €.

Vu la délibération antérieure du 03/07/2019 portant **sur le barème de remboursement des frais professionnels aux agents**, cette délibération apporte une modification à l'indemnité forfaitaire pour les repas. Pour rappel, les indemnités de remboursement de frais d'hébergement et de frais kilométriques restent inchangées.

Le Comité de direction, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition d'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas pour le personnel OT relevant du droit privé, à 17.50 € par repas, sur présentation d'un justificatif.

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 18 Février 2020

le Président
Michel RAFFI

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC**

L'Envol - Place Jean Jaurès
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.